

Temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

- Vos droits et les changements depuis le **1er août 2026**.
- Une présentation pour comprendre simplement les règles applicables dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié notamment par le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026.



Pourquoi en parler aujourd'hui ?

Le temps partiel thérapeutique permet de reprendre ou poursuivre son activité dans des conditions compatibles avec son état de santé et favorisant son rétablissement ou sa réadaptation professionnelle. **Depuis le 1er août 2026, plusieurs règles concernant l'autorisation et son déroulement évoluent.**

NOUVEAU DEPUIS LE 1ER AOÛT 2026

Durée des autorisations

L'examen systématique lors d'une prolongation disparaît. L'autorité territoriale peut toutefois demander à tout moment un examen par un médecin agréé.

Délai de décision

Un délais désormais encadré pour prendre une décision.

Examens médicaux

Fin de l'examen médical systématique lors d'une prolongation au-delà de trois mois.
L'autorité territoriale peut demander un examen médical par un médecin agréé.

Refus & interruptions

Toute décision de refus d'une demande ou d'un renouvellement, ainsi que toute interruption décidée par l'autorité territoriale, doit être motivée

 Les principes du temps partiel thérapeutique restent globalement les mêmes.

CE QUI EXISTE DÉJÀ



Une reprise ou un maintien dans l'emploi adapté

Le temps partiel thérapeutique permet de travailler à temps partiel lorsque l'état de santé le justifie.

❏ Le terme « mi-temps thérapeutique » peut être trompeur : le temps de travail n'est pas obligatoirement fixé à 50 %.

→ Reprise progressive

Pour favoriser une reprise progressive ou poursuivre son activité dans des conditions adaptées

→ Maintien dans l'emploi

En adaptant le rythme de travail à l'état de santé

→ Rééducation professionnelle

Faciliter la réadaptation à l'activité professionnelle



CE QUI EXISTE DÉJÀ

Dans quelles situations ?

Situation 1

Le temps partiel permet le **maintien ou le retour** dans l'emploi et peut favoriser l'amélioration de l'état de santé

Situation 2

Le temps partiel permet une **rééducation ou une réadaptation** professionnelle

Cette présentation porte principalement sur les règles applicables aux **fonctionnaires territoriaux**.
Les agents contractuels bénéficient également d'un dispositif, selon des règles réglementaires spécifiques.

Les principes essentiels restent les mêmes



La quotité de travail

Le temps partiel peut être exercé à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %**. Le « mi-temps thérapeutique » n'est donc pas forcément un travail à 50 %.



La durée maximale

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé dans la limite d'une durée totale maximale d'un an.



L'objectif

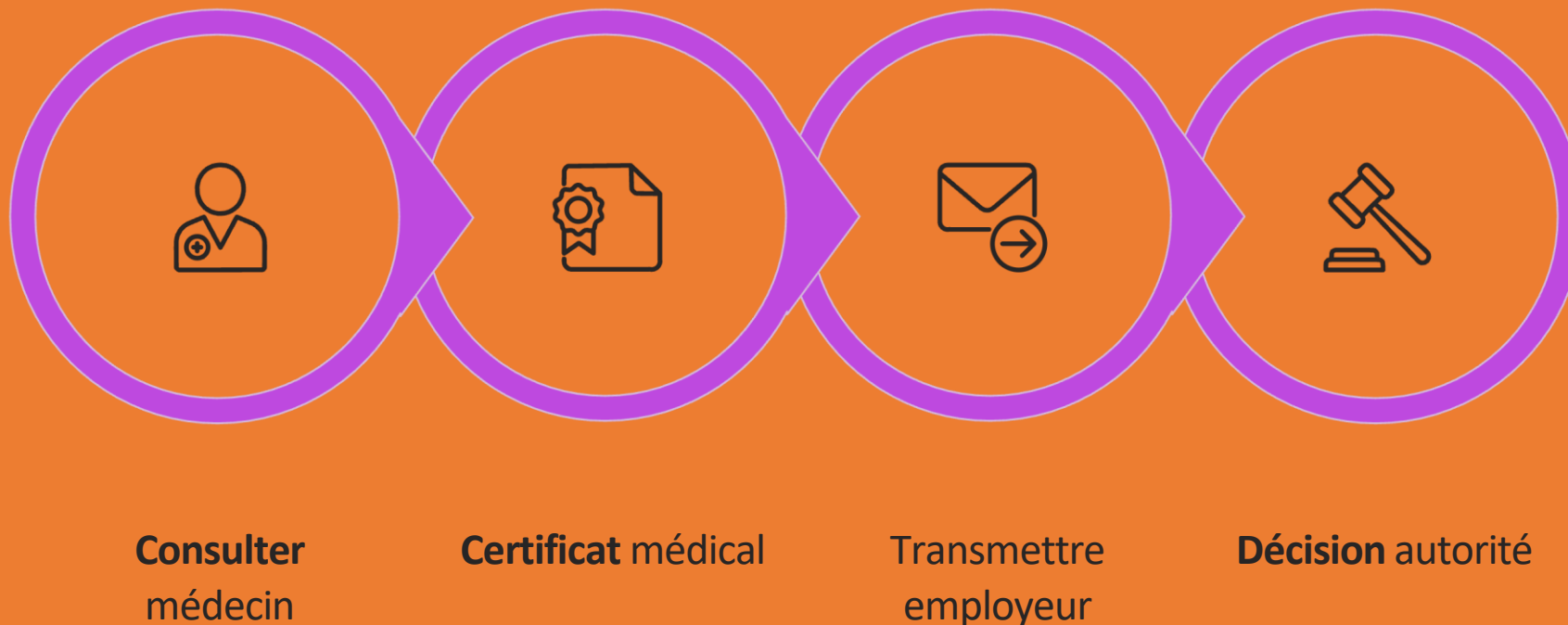
Concilier la situation de santé de l'agent.
L'agent peut bénéficier d'une ou plusieurs périodes partiels thérapeutique, dans la limite d'une durée totale maximale d'un an.



Ces règles ne sont pas des nouveautés de 2026. Cette durée peut être utilisée de manière continue ou discontinue.

Comment demander un temps partiel thérapeutique ?

CE QUI EXISTE DÉJÀ



Le médecin formule une **préconisation médicale**. L'autorisation relève de l'**autorité territoriale**. L'employeur peut demander un examen par un médecin agréé.

Le certificat médical doit préciser :
la quotité de travail,
la durée demandée,
les modalités d'exercice du travail

Depuis le 1er août 2026 : la procédure évolue

NOUVEAU DEPUIS LE 1ER AOÛT 2026

01

Fin des périodes de 1 à 3 mois

Des autorisations plus souples, dans la limite d'un an

02

Délai de décision encadré

La décision est prise au plus tard le jour de la reprise lorsque celle-ci intervient après un CLM, un CLD, un CITIS ou une disponibilité pour raison de santé.

Dans les autres situations, l'autorité territoriale dispose d'un délai maximal de 30 jours après réception de la demande

03

Fin de l'examen médical systématique

L'examen médical obligatoire lors d'une prolongation au-delà de trois mois est supprimé. L'autorité territoriale conserve néanmoins la possibilité de demander un examen par un médecin agréé dès la demande ou à tout moment pendant le temps partiel thérapeutique

Refus et interruptions motivés

Le refus d'une demande, le refus d'un renouvellement ou l'interruption décidée par l'autorité territoriale doivent être motivés. Cela signifie que les raisons de la décision doivent être indiquées. **Lorsque la décision de refus ou d'interruption de l'autorisation est fondée sur un motif médical, elle ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé.**

Entretien préalable

Avant un refus ou une interruption fondée sur les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, l'agent doit être reçu en entretien et peut se faire assister par une personne de son choix.

(Art 13-2 du décret n°2026-705 du 29 juillet 2026-art3)

Contestation médicale réformée

Depuis le 1er août 2026, les conclusions du médecin agréé rendues au titre de articles 13-2 et 13-3 peuvent être contestées devant **le conseil médical** . Si l'agent bénéficie déjà d'un temps partiel thérapeutique au moment de la saisine, celui-ci est prolongé jusqu'à l'avis du conseil médical. **Le décret supprime également le recours au Conseil médical supérieur** lorsque l'avis du conseil médical est concordant avec les conclusions du médecin agréé.



POUR PLUS D'INFORMATIONS

Retrouvez-nous sur notre site ou contactez directement la CFDT

NOTRE SITE INTERNET

cfdt.auvergnerhonealpes.fr

CONTACTEZ-NOUS

cfdt@auvergnerhonealpes.fr

Cliquez sur le site ou sur l'adresse e-mail pour y accéder.